

AFFAIRE N° 17 - Réalisation d'un CASE à SAINT-FRANCOIS 7ème km - Autorisation de solliciter une subvention de 80 000 F de la Jeunesse et Sports - Autorisation de solliciter une subvention de 80 000 F du Conseil Régional - Autorisation de solliciter un emprunt de 100 000 F de la C D C - Approbation du dossier technique et autorisation de lancer l'opération.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Muncicipalité de Saint-Denis a obtenu des services de la Jeunesse et Sports ainsi que du Conseil Régional deux subventions pour permettre la réalisation d'un CASE à SAINT-FRANCOIS 7ème km sur le terrain de l'ex-gendarmerie.

Le montant total des travaux s'élève à 260 000 F, financé de la manière suivante :

- subvention Jeunesse Et Sports :	80 000 F
- subvention Conseil Régional :	80 000 F
- emprunt C. D. C. :	<u>100 000 F</u>
TOTAL :	260 000 F

Je vous demande en conséquence Mesdames et Messieurs de m'autoriser :

- 1° - à solliciter des Services de la Jeunesse et Sports une subvention de 80 000 F
- 2° - à solliciter du Conseil Régional une subvention de 80 000 F
- 3° - à contracter auprès de la C D C un emprunt de 100 000 F pour permettre la réalisation de ces travaux.

Mesdames et Messieurs, je mets la question au voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 100 000 F destiné à financer la réalisation d'un CASE à SAINT-FRANCOIS 7ème km et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.